



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Vade-mecum sur la demande ou le renouvellement d'agrément national  
des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

Ce vade-mecum est destiné à informer les associations sur la procédure à suivre quand elles effectuent une demande d'agrément national auprès du ministère chargé de l'éducation nationale. Les associations intervenant localement (sur un territoire couvrant moins d'un tiers des académies) sont invitées à se renseigner auprès des rectorats d'académies pour connaître la procédure à suivre pour déposer une demande d'agrément académique.

L'agrément du ministère de l'éducation nationale n'est pas juridiquement nécessaire pour les interventions en établissements mais il apparaît comme souhaitable et utile pour permettre aux associations d'entretenir des relations constructives et approfondies avec les responsables de l'éducation nationale à ses différents échelons et notamment avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Les activités éducatives auxquelles les associations apportent leur concours complètent les programmes d'enseignement par un apport pédagogique inédit et spécifique, sans pour autant se substituer à eux. Cette complémentarité peut :

- soit s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires ;
- soit être liée à des domaines éducatifs (éducation artistique et culturelle, civisme, santé, etc.) ;
- soit favoriser un apport technique ;
- soit enfin correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale).

Les circulaires ministérielles ayant trait au partenariat entre l'éducation nationale et les associations font souvent référence à l'agrément comme gage de qualité en matière d'actions éducatives.

Les dossiers sont étudiés par le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, le CNAECEP, une instance consultative qui formule un avis (cf. arrêté de composition du CNAECEP du 12 janvier 2017 modifié par arrêté du 24 juillet 2017).

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Les critères de l'agrément se réfèrent aux dispositions suivantes du code de l'éducation:

Article D. 551-1 : les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article D. 551-2 : l'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

## I. Le tronc commun d'agrément

---

### 1. Principe du tronc commun d'agrément

---

Les associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité de l'Etat doivent préalablement satisfaire aux critères du tronc commun d'agrément. La validation de ce tronc commun par l'Etat vaut pour toutes les autres autorités de l'Etat susceptibles de délivrer un agrément pour une durée de cinq ans.

Pour satisfaire aux critères du tronc commun les associations doivent :

- répondre à un objet d'intérêt général en inscrivant son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ; en demeurant ouverte à tous sans discrimination et en présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres ;
- présenter un fonctionnement démocratique en réunissant, au moins une fois par an, l'assemblée générale ; en garantissant le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ; en soumettant au vote de l'assemblée générale l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction et l'approbation du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association ;
- garantir la transparence financière en établissant, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, les cas échéant, des comptes, en les communiquant aux membres dans les délais prévus par ses statuts, en les soumettant à l'assemblée générale pour approbation, et en assurant la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

### 2. Composition du dossier de demande de validation du tronc commun d'agrément

---

La composition du dossier de demande de validation du tronc commun est la suivante :

1. statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ;
2. liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
3. rapport d'activité du dernier exercice clos ;
4. états financiers approuvés du dernier exercice clos ;
5. déclaration certifiant le respect des conditions énoncés à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et précisées dans les articles 15 à 21 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017, que l'association se conforme aux lois et règlements et qu'elle est à jour de ses obligations comptables conformément à l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier complet est envoyé par l'association, en deux exemplaires, par courrier, au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives de la DGESCO.

## II. Procédure relative à une première demande d'agrément national

---

### 1. Préalable à la constitution du dossier de demande d'agrément national

---

Pour demander un agrément national, une association doit :

- être reconnue d'utilité publique ou satisfaire aux critères du tronc commun, mentionnés à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000, en répondant à un objet d'intérêt général, en présentant un mode de fonctionnement démocratique, en respectant des règles de nature à garantir la transparence financière ;
- avoir inscrit de manière explicite dans ses statuts ses orientations éducatives ou sa volonté d'action dans le domaine éducatif. Néanmoins une association peut solliciter l'agrément même si son objet principal ne relève pas exclusivement du domaine éducatif ;
- pouvoir justifier d'une couverture nationale (c'est-à-dire a minima des interventions dans des territoires et/ou des établissements scolaires couvrant au moins un tiers des académies). Il n'est pas nécessaire que l'association ait préalablement un agrément académique. L'agrément académique constitue néanmoins un critère important dans l'expertise du dossier ;
- pouvoir se prévaloir d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale ou ses représentants territoriaux (participation à des instances pilotées par le ministère, à des politiques publiques dans le champ de l'éducation nationale, à l'élaboration d'outils de formation validés au niveau national, etc.) ;
- être porteuse d'un projet éducatif dont les objectifs, la complémentarité aux enseignements et la mise en place soient clairement présentés.

L'association a la possibilité de demander l'extension de l'agrément à ses structures locales, à condition qu'elle puisse les contrôler de manière effective (bilans réguliers, chartes, remontées rapides d'informations, etc.). Elle se porte garante des actions menées par l'ensemble du réseau.

Avant d'effectuer une demande d'agrément national, l'association doit prendre contact par téléphone, courrier postal ou électronique, avec la Direction générale de l'enseignement scolaire, Bureau des actions éducatives, culturelles et sportives (DGESCO B3-4), 107 rue de Grenelle, 75 357 Paris SP07.

Contact : Jean-Christophe HARISGAIN, tel : 01 55 55 20 17, jean-christophe.harisgain@education.gouv.fr

A cette occasion les textes réglementaires relatifs à la demande d'agrément lui seront transmis.

### 2. Composition du dossier de demande d'agrément national

---

S'il s'agit d'une première demande, la composition du dossier est la suivante :

1. décret de reconnaissance d'utilité publique ou arrêté de validation du tronc commun ou dossier de demande de validation du tronc commun d'agrément (cf. I.2) ;
2. statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ;
3. liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
4. notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association ;
5. deux derniers rapports d'activité et deux derniers comptes de résultats ;
6. le cas échéant, décisions d'agrément national ou de reconnaissance accordées par d'autres administrations de l'Etat ou d'agrément académique ;
7. notice de renseignements dûment remplie en vue de l'agrément ;
8. déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D.551-2 du code de l'éducation, signée par le président de l'association ou son représentant ;

9. description du projet éducatif avec les actions mises en œuvre, justifiant la demande d'agrément (nombre d'élèves et d'établissements concernés par les interventions; liste des lieux d'intervention ; liste des académies dans lesquelles l'association apporte son concours à l'enseignement public, etc.) ;
10. liste des structures pour lesquelles l'association demande, si elle est agréée, l'extension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article D.551-3 du code de l'éducation ; information sur les moyens de contrôle de l'association sur ces structures (bilans, charte, système d'information, labellisation, etc...) ;
11. motivation explicite de la demande d'agrément, signée par le président de l'association ou son représentant ;
12. évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre.

Le dossier complet est envoyé par l'association, en deux exemplaires, par courrier, au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives de la DGESCO.

### III. Traitement des dossiers

---

#### 1. Traitement des dossiers après réception : la consultation du CNAECEP

---

Les dossiers de demande de validation du tronc commun et de demande d'agrément sont étudiés par la DGESCO et par un rapporteur du CNAECEP.

Le CNAECEP se tient six fois par an, en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. En raison de ce calendrier, les demandes sont étudiées par le CNAECEP entre deux et quatre mois après leur réception, sous réserve que les dossiers soient complets.

Le rapporteur ou la DGESCO peut être amené à prendre contact avec l'association par téléphone, par courriel ou à rencontrer ses responsables, pour mieux appréhender l'activité de l'association et pour échanger sur des points qui méritent d'être approfondis.

L'analyse des dossiers s'effectue sur un certain nombre de conditions et de critères fixés par les articles 15 à 21 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 pour ce qui concerne la demande de validation du tronc commun, et par les articles D. 551-1 et D. 551-2 du code de l'éducation pour ce qui concerne la demande d'agrément.

La présentation du dossier d'une association au CNAECEP se déroule en deux temps :

- le conseil s'assure que l'association ne dispose pas déjà d'une reconnaissance d'utilité publique ou d'une validation du tronc commun d'agrément, dans la négative, le rapporteur présente le dossier relatif à la demande de validation du tronc commun, la présentation est suivie d'un échange entre les différents membres puis d'un vote ;
- dans le cas où l'association peut se prévaloir d'une reconnaissance d'utilité publique ou d'une validation du tronc commun ou si la demande de validation de ce dernier a bénéficié d'un vote favorable en séance, le rapporteur présente le dossier relatif à la demande d'agrément, la présentation est également suivie d'un échange entre les différents membres puis d'un vote ;

Les avis du CNAECEP sont rendus à la majorité relative des membres présents ou représentés et peuvent être favorables ou défavorables. Ces avis ne lient pas le ministre.

En cas d'impossibilité à émettre un avis, le CNAECEP se réserve la possibilité d'auditionner les responsables de l'association, lors de la séance suivante, afin de demander des informations complémentaires.

La DGESCO ne peut en aucun cas communiquer à l'association les avis émis par le CNAECEP.

## 2. La décision du ministre

---

Le ministre est ensuite informé des avis du CNAECEP sur chaque association. Sur la base de ces avis, et au vu d'une synthèse des rapports, il décide d'accorder ou de ne pas accorder la validation du tronc commun d'agrément et l'agrément et notifie sa décision par courrier adressé au président de l'association.

Positive ou négative, la décision est notifiée environ un mois et demi après la date du CNAECEP. En cas de décision négative, la notification adressée au président de l'association mentionne la motivation du refus.

La validation du tronc commun d'agrément et l'agrément font ensuite l'objet d'un arrêté ministériel publié au journal officiel (JO) et au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN).

La validation du tronc commun d'agrément et l'agrément sont octroyés à l'association pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté publié au JO et au BOEN.

La durée de la procédure de validation du tronc commun d'agrément et d'agrément est d'environ six mois.

En cas de manquement de l'association aux critères énoncés en préambule du présent vade-mecum (caractère d'intérêt général, caractère non lucratif, complémentarité avec les enseignements, laïcité, etc.) durant la période de cinq ans, « l'agrément peut être retiré dans les mêmes formes » (cf. article D. 551-5, dernier alinéa du code de l'éducation), après avis du CNAECEP et par décision du ministre.

## IV. Procédure relative à la demande de renouvellement de l'agrément national

---

Au terme des cinq ans, l'association peut, si elle souhaite bénéficier à nouveau de l'agrément, faire une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public n'est pas systématique. La demande de renouvellement devra comporter :

- un décret de reconnaissance d'utilité publique ou un arrêté de validation du tronc commun d'agrément en vigueur ou l'ensemble des documents indiqués au I.2 de ce vade-mecum ;
- l'ensemble des documents indiqués au II.2 de ce vade-mecum ;
- un bilan complémentaire des actions éducatives menées pendant la période d'agrément (compte rendus, retours d'établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association, etc.).

La demande de renouvellement suivra ensuite la même procédure que pour la première demande.